

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5
décembre 2011, numéro 10/01460**

Emilie Jonzo

► **To cite this version:**

Emilie Jonzo. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5 décembre 2011, numéro 10/01460. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2013, pp.196-198. hal-02732818

HAL Id: hal-02732818

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732818>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Insuffisance d'actif – Contribution à l'insuffisance d'actif – Interdiction de gérer – Obligation de déclarer l'état de cessation des paiements – Obligation de tenir une comptabilité régulière.

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5 décembre 2011, n° 10/01460

Émilie JONZO

Résumé : L'absence de déclaration de cessation des paiements dans le délai de 45 jours et l'absence de tenue d'une comptabilité régulière constituent deux manquements qui conduisent le dirigeant à devoir contribuer à l'insuffisance d'actif qu'il a favorisé. Ils permettent également à la juridiction compétente de prononcer à l'encontre du dirigeant fautif une sanction personnelle au choix entre la faillite personnelle et l'interdiction de gérer.

Les fautes de gestion du dirigeant d'une personne morale peuvent être lourdes de conséquences pour ce dernier lorsque la société est soumise à certaines procédures collectives, telles que le redressement et la liquidation

judiciaires. L'arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis du 5 décembre 2011 en témoigne.

Dans cette affaire, une société avait connu des difficultés l'ayant conduit à une procédure de redressement judiciaire, puis à une liquidation judiciaire suite à la résolution du plan. Le liquidateur désigné a assigné le dirigeant de la société en paiement aux dettes sociales sur le fondement de l'ancien article L.652-1 4,¹ et demandé à ce que soit prononcée contre lui une faillite personnelle. La juridiction saisie a effectivement mis à la charge du dirigeant une part de l'insuffisance d'actif, et prononcé une sanction moins lourde : une interdiction de gérer pour 5 ans².

Le dirigeant sanctionné interjette appel, invoquant plusieurs événements pour justifier ses défaillances : état de santé l'ayant contraint à cesser son activité pendant 2 mois, changement d'expert comptable l'ayant empêché de tenir une comptabilité régulière. De plus, il invoque l'absence de preuve du caractère tardif de la déclaration de cessation des paiements.

Mais le liquidateur argue que les causes des difficultés de la société importent peu : le dirigeant se devait de prendre les mesures nécessaires afin de cesser une activité non rentable. Il lui reproche le manquement à deux obligations essentielles : celle de tenir une comptabilité régulière et celle de déclarer l'état de cessation des paiements dans le délai de 45 jours. Il soupçonne le dirigeant d'avoir poursuivi l'activité afin de continuer à percevoir une rémunération, et demande donc qu'une partie de l'insuffisance d'actif soit mise à sa charge.

La Cour d'appel de Saint-Denis se prononce d'une part sur les conditions de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, et d'autre part, sur la sanction personnelle affectant le dirigeant.

Concernant la contribution à l'insuffisance d'actif, elle rappelle, sur le fondement de l'article L.651-2 du Code de commerce, que « lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait ou par certains d'entre eux ». Or, la Cour d'appel remarque que,

¹ Cet article, abrogé par l'ordonnance du 18 décembre 2008, disposait que « *Au cours d'une procédure de liquidation judiciaire, le tribunal peut décider de mettre à la charge de l'un des dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale la totalité ou une partie des dettes de cette dernière lorsqu'il est établi, à l'encontre de ce dirigeant, que l'une des fautes ci-après a contribué à la cessation des paiements : (...) 4° avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale (...)* ».

² Jugement du TGI de Saint-Denis du 8 juin 2010.

malgré les difficultés importantes de la société et son impossibilité à respecter le plan de redressement, le gérant a maintenu l'activité ainsi que son salaire mensuel. De plus, il a omis de déclarer l'état de cessation des paiements dans le délai légal de 45 jours et de tenir une comptabilité régulière. La Cour d'appel fait donc droit aux arguments du liquidateur en considérant que ces manquements ont contribué à l'insuffisance d'actif, dont une part doit donc être mise à la charge du dirigeant.

Concernant enfin la sanction personnelle, la Cour d'appel confirme également le jugement en considérant que le défaut de déclaration de l'état de cessation des paiements dans le délai légal de 45 jours et l'absence de comptabilité régulière justifient le prononcé de l'interdiction de gérer prévue par l'article L.653-8 du code de commerce.

La Cour d'appel ne tient donc aucunement compte des justifications discutables apportées par le dirigeant fautif. Elle procède en l'espèce à une stricte application des textes et rend une décision tout à fait opportune. Elle sanctionne un dirigeant dont les manquements, apparemment animés par sa mauvaise foi, ont conduit la société à sa perte.